

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

## Les emplois fonctionnels

Téléphone : 02 41 24 18 80  
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr

Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 (JO du 28 décembre 2007)

Loi n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 relative à la FPT (article 37)

Décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987 modifiés

Décrets n° 90-128 et 90-129 du 9 février 1990 modifiés

**ENTREE EN VIGUEUR : 1er JANVIER 2008**



Le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 modifie les textes réglementaires régissant les emplois administratifs de direction (décrets n° 87-1101 et n° 87-1102), les emplois de direction des services techniques ainsi que les statuts particuliers des cadres d'emplois appelés à occuper ces emplois. Un emploi fonctionnel est créé (décret n° 88-546 du 6 mai 1988), celui de directeur de CCAS et de CIAS, dès lors que l'établissement public est assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et qu'il réunit les deux critères cumulatifs suivants : le montant du budget et le nombre et la qualification des agents à encadrer.

### I. Les nouveaux seuils de création des emplois fonctionnels :

	EMPLOIS DE DIRECTION	SEUIL DE CREATION	STRATES DEMOGRAPHIQUES
<b>EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION</b>	Directeur Général des services des communes	<b>2 000 habitants</b>  ⇒ <b>Diminution du seuil de création</b>  (3 500 habitants auparavant)	2000 à 10 000 habitants 10 000 à 20 000 habitants 20 000 à 40 000 habitants 40 000 à 80 000 habitants 80 000 à 150 000 habitants 150 000 à 400 000 habitants Plus de 400 000 habitants
	Directeur général adjoint des services des communes	<b>10 000 habitants</b>  ⇒ <b>Diminution du seuil de création</b>  (20 000 habitants auparavant)	10 000 à 20 000 habitants 20 000 à 40 000 habitants 40 000 à 150 000 habitants 150 000 à 400 000 habitants Plus de 400 000 habitants

<b>EMPLOIS ADMINISTRATIFS</b>	Directeur Général des services des établissements publics locaux à ou sans fiscalité propre (1)	<p><b>10 000 habitants</b></p> <p>⇨ <b>Diminution du seuil de création</b> (20 000 habitants auparavant)</p>	<p><b>10 000</b> à 20 000 habitants</p> <p>20 000 à 40 000 habitants</p> <p>40 000 à 150 000 habitants</p> <p>150 000 à 400 000 habitants</p> <p>Plus de 400 000 habitants</p>
	Directeur Général adjoint des services des établissements publics locaux à ou sans fiscalité propre (1)	<p>20 000 habitants</p>	<p>20 000 à 40 000 habitants</p> <p>40 000 à 150 000 habitants</p> <p>150 000 à 400 000 habitants</p> <p>Plus de 400 000 habitants</p>
<b>EMPLOIS TECHNIQUES</b>	Directeur Général et Directeur des services techniques des communes	<p><b>10 000 habitants</b></p> <p>⇨ <b>Diminution du seuil de création</b> (20 000 habitants auparavant)</p>	<p><b>10 000 à 20 000 habitants</b></p> <p>20 000 à 40 000 habitants</p> <p>40 000 à 80 000 habitants</p> <p>80 000 à 150 000 habitants</p> <p>150 000 à 400 000 habitants</p> <p>Plus de 400 000 habitants</p>
	Directeur Général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (2)	<p><b>10 000 habitants</b></p> <p>⇨ <b>Diminution du seuil de création</b> (80 000 habitants auparavant)</p>	<p><b>10 000 à 20 000 habitants</b></p> <p><b>20 000 à 40 000 habitants</b></p> <p><b>40 000 à 80 000 habitants</b></p> <p>80 000 à 150 000 habitants</p> <p>150 000 à 400 000 habitants</p> <p>Plus de 400 000 habitants</p>

### (1) **Etablissements publics locaux** (décret n° 88-546 du 6 mai 1988) :

- ◇ Communautés urbaines, communautés d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération
- ◇ Communautés de communes, sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants
- ◇ Syndicats d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants
- ◇ Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants
- ◇ Centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26/01/1984
- ◇ Centres de gestion
- ◇ Centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) et centres intercommunaux d'action sociale (C.I.A.S.) (l'importance de leur budget et le nombre et la qualification des agents à encadrer doivent permettre de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants pour l'emploi de directeur, et de plus de 20 000 habitants pour l'emploi de directeur adjoint)
- ◇ Offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 5000 logements
- ◇ Caisses de crédit municipal ayant un statut d'établissement public administratif

### (2) **Etablissements publics locaux à et sans fiscalité propre** :

Sont des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communautés urbaines, les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Sont des établissements publics locaux sans fiscalité propre, les syndicats mixtes, les syndicats intercommunaux, les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale.

#### **Rappel des règles d'assimilation des établissements publics locaux à une commune :**

- ◇ Les communautés urbaines et leurs principales villes centres, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés de communes sont assimilés à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées (article 2 du décret n° 2000-954).
  - ◇ Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont assimilés à des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer (article 4-1 du décret n° 2000-954).
  - ◇ Les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités sont assimilés à des communes en fonction de l'importance de leur budget, du nombre et de la qualification des agents à encadrer, des compétences desdits établissements publics (article 1er du décret n° 88-546).
-

## **II. Les modalités de reclassement de certains fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel :**

Les fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 3500 à 10 000 habitants sont reclassés le 1er janvier 2008 dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 2000 à 10 000 habitants d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

Il n'y a pas lieu, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de créer un nouvel emploi de directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants par délibération et d'en effectuer une déclaration sur le portail emploi territorial : seule une transformation de l'emploi fonctionnel au tableau des effectifs est nécessaire.

Idem pour le reclassement des fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 20 000 à 10 000 habitants.

## **III. Régime indemnitaire et NBI :**

Les directeurs généraux des services des communes de plus de 2000 habitants et les directeurs des établissements publics occupant un emploi fonctionnel peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité (décret 88-631 du 6 mai 1988).

Les conditions d'attribution de la NBI ont été modifiées en adéquation avec les nouveaux seuils de fonctionnalité.

## **IV. Les grades pouvant occuper les emplois fonctionnels :**

Il est rappelé, conformément à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le maire a la possibilité d'octroyer par arrêté **des délégations de signature de portée générale**, c'est-à-dire en toute matière, aussi bien sur ses attributions en tant que chef de l'administration communale, qu'en tant qu'autorité de police municipale ou agent de l'Etat. Mais ces délégations ne peuvent être attribuées **qu'à des agents titulaires d'emplois de direction**, à savoir :

- directeur général et directeur général adjoint des services
- directeur général et directeur des services techniques

Il en est de même dans les EPCI (conformément aux articles L.5211-9 alinéa 3 et R5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) : dans le cas où un EPCI ne créerait pas l'emploi fonctionnel mais en confierait les fonctions à un agent, ce dernier ne pourrait bénéficier d'**une délégation de signature**, celle-ci étant **réservée aux agents nommés dans un emploi fonctionnel** (Réponse ministérielle, JO Sénat, 15 février 2001, p.591).

Cadres d'emplois	Grades	Emploi de direction pouvant être occupé
Administrateurs	<p>Administrateur hors classe</p> <p>Administrateur</p>	<p>Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants</p> <p>Directeur Général et Directeur Général Adjoint des services des régions</p> <p>Directeur Général et Directeur Général Adjoint des services des départements</p> <p>Directeur d'OPHLM de plus de 10 000 logements</p>
Attachés territoriaux	Directeur territorial	<p>Directeur Général des services d'une commune de 10 000 à 80 000 habitants</p> <p>Directeur Général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants</p> <p>Directeur Général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants</p> <p>Directeur Général et Directeur général adjoint des services des départements</p> <p>Directeur Général et Directeur général adjoint des services des régions</p> <p>Directeur d'OPHLM de plus de 3 000 logements</p>
	Attaché principal	<p>Directeur Général des services d'une commune de plus de 2 000 à 40 000 habitants</p> <p>Directeur Général adjoint des services d'une commune de 10 000 à 150 000 habitants</p> <p>Directeur d'OPHLM de plus de 1 500 logements</p>
	Attaché	<p>Directeur Général des services des communes de plus de 2 000 à 40 000 habitants</p> <p>Directeur Général adjoint des services d'une commune de plus de 10 000 à 150 000 habitants</p>

Cadres d'emplois	Grades	Emplois de direction pouvant être occupé
Secrétaires de mairie	Secrétaires de mairie	Directeur Général des services d'une commune de plus de 2 000 habitants
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef	<p>Directeur Général des services techniques des communes ou des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants</p> <p>Directeur Général adjoint des services des départements</p> <p>Directeur Général et Directeur général adjoint des services des régions</p> <p>Directeur Général Adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants</p>
	Ingénieur principal	<p>Directeur des services techniques des villes de plus de 10 000 à 40 000 habitants et de Directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants</p> <p>Directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants et de 40 000 à 80 000 habitants</p>
	Ingénieur	Directeur ou Directeur Général des services techniques des communes ou des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 à 40 000 habitants